Cet espace de huit mois me paraît plus que suffisant pour qu'il soit possible aux prestataires de se libérer des journées qu'ils ont déclaré vouloir acquitter en nature; aussi dois-je espérer qu'il ne sera plus nécessaire d'accorder de sursis, car le retard apporté dans la convocation des contribuables a pour résultat forcé d'ajourner la rentrée des cotes exigibles en argent; de là des plaintes de la part des entrepreneurs, de leurs ouvriers ou fournisseurs, qu'il importe de faire cesser.

Vous devrez donc, Monsieur le Maire, aussitôt la réception de ma lettre, faire publier, suivant le mode usité dans votre commune, que les prestataires seront admis à se libérer de leurs cotes en nature à partir du 1er mars. L'agent-voyer de la circonscription vous fera connaître, à l'avance, le jour de son arrivée à la mairie et le nombre de travailleurs que vous devrez requérir chaque jour. Il vous remettra en même temps le bulletin de convocation de chaque prestataire, vous n'aurez plus qu'à le signer et à le faire parvenir à son adresse.

Pour les communes dont les chemins sont aujourd'hui à l'état d'entretien, il est nécessaire d'apporter une restriction aux dispositions qui précèdent, par le motif que les matériaux doivent être rendus à pied-d'œuvre le 1er septembre au plus tard. Si votre commune se trouve dans ce cas, vous devrez prendre des mesures pour que la libération des prestations soit complète au 15 août. Les agents-voyers sont chargés de se concerter avec vous à ce sujet. Je vous recommande d'examiner d'ailleurs, si même pour les chemins qui ne sont pas à l'état d'entretien, il ne serait pas de l'intérêt de vos administrés que leurs cotes en nature fussent acquittées au 15 août, car l'expérience a démontré que passé cette date les habitants des campagnes ne peuvent que très-difficilement travailler aux chemins, occupés qu'ils sont aux travaux agricoles.

Dans le cas où la prestation serait affectée à un chemin dont les travaux ne seraient pas adjugés, l'agent-voyer est chargé de s'entendre avec vous sur le meilleur mode d'emploi. Dans cette hypothèse, des mesures seront prises pour que le travail des prestataires soit dirigé et surveillé par des cantonniers, dans les communes où ce mode pourra être adopté.